

Occupation domaine public temporaire  
Extrait du registre des arrêtés du Maire

Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N° :2026.151

Objet : *fête de l'école bois dieu*

**Madame Le Maire de LISSIEU  
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2 ;
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire ;
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté N° 2026.03.30-R-0268 du 30mars 2026 portant délégation de signature accordée par madame la présidente de la métropole de LYON à madame Catherine DAVID, directrice générale adjointe en charge de la gestion des espèces publics ;

VU la délibération N° 2026-11 du 21 mars 2026 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à M.me Charlotte GRANGE, Maire de Lissieu.

VU la demande formulée le 09/05/2026, par Madame JACQUY Laure, vice-présidente de l'association Sou des Gones de Bois Dieu demeurant place bagassi à LISSIEU (Rhône), nécessitant une autorisation temporaire d'occupation du domaine public de 12h à 23h30 pour la fête de l'école.

**Considérant** qu'il est nécessaire pour le bon déroulement de la manifestation d'interdire le stationnement et la circulation sur la place bagassi.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : le stationnement et la circulation sera interdit à partir de 12h jusqu'à 23h30 place bagassi  
Lors de cette période tout véhicule pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate par les services compétents.

**ARTICLE 2** : Le passage des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie ainsi que des services publics, sera préservé.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire appropriée, (réglementation de la circulation et du stationnement), l'information aux riverains et utilisateur du lieu devra être fait et mise en place par l'association, à ses frais et sous sa responsabilité minimum 48 heures à l'avance.

**ARTICLE 4** : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

**ARTICLE 5** : Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Le Maire, DGS, DST, l'ASVP, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Limonest, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**DIFFUSION :**

Le bénéficiaire,

Le service compétent de la Métropole de Lyon

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON - dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Charlotte GRANGE

Maire

